

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 21 mars 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 7 avril 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 23

Votants : 31

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **lundi vingt-sept mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard VERNET, 1^{er} adjoint.

Etaient présents : M. Gérard VERNET, Président, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, Mme Christiane BAYET, M. Jean-Yves BONNEFOY, Mme Claudine POYET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, Mme Zoé JACQUET, Mme Mireille de la CELLERY, M. Christophe BAZILE.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET à Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY à M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET à M. Gérard VERNET, Justine GERPHAGNON à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Marine VENET à M. Edouard BION, Mme Zoé JACQUET à M. Jean-Marc DUFIX, Mme Mireille de la CELLERY à M. Pierre CONTRINO.

Secrétaire : M. Joël PUTIGNIER.

Délibération n°2023/03/09 – Budget FJT Guy IV – Compte administratif de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants,

Constatant que M. le Maire est sorti lors du vote,

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice de 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,

Après avoir entendu et approuvé les comptes de gestion de l'exercice 2022 du budget FJT Guy IV,

Statuant sur l'exécution des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir discuté et délibéré,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte administratif 2022 du budget FJT Guy IV tel qu'il figure ci-après :

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET - FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS			
COMPTE ADMINSTRATIF 2022			
	Mandats émis	Titres émis	Résultat Solde
TOTAL DU BUDGET	1 490 847,96	423 184,43	-1 067 663,53
Fonctionnement (total)	318 449,47	321 746,81	3 297,34
Investissement (total)	418 558,00	97 143,10	-321 414,90
002 Résultat reporté N-1		4 294,52	4 294,52
001 Solde d'investissement N-1	753 840,49		-753 840,49
	Dépenses	Recettes	Résultat Solde
TOTAL PAR SECTION			
Fonctionnement	318 449,47	326 041,33	7 591,86
Investissement	1 172 398,49	97 143,10	-1 075 255,39

A MONTBRISON, LE 28 MARS 2023
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE PRESIDENT DE SEANCE,
Gérard VERNET



LE SECRETAIRE,
Joël PUTIGNIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.